

11 mai 1999

## Circulaire CAM 99/5

### Mise en œuvre du Code ISM

#### 1. Application du chapitre IX de la SOLAS

Le Commissariat aux Affaires Maritimes procède à une évaluation de la validité des informations relatives au Code ISM présentes dans sa base de données. Celles-ci ont été encodées sur base des données fournies avec la déclaration d'immatriculation du navire.

A cette fin, vous êtes invités à fournir une copie de l'organigramme de la structure de fonctionnement tel qu'il apparaît dans le manuel du système de la gestion de la sécurité pour les entreprises et les navires que vous avez en gestion et qui entrent dans le champ d'application du Code ISM, adopté par la résolution A.741(18) de l'OMI (SOLAS 74/78, chapitre IX).

#### 2. Nouvelles demandes d'immatriculation

Toute nouvelle déclaration d'immatriculation d'un navire entrant dans le champ d'application du code ISM devra être accompagnée de l'organigramme précité.

#### 3. Nouvelles demandes d'agrément d'une entreprise maritime

Toute nouvelle demande d'agrément d'entreprise maritime, telle que prévue au titre 10 de la loi modifiée du 9 novembre 1999 ayant pour objet la création d'un registre public maritime, pour une société gérant un navire entrant dans le champ d'application du code ISM devra être accompagnée de l'organigramme précité.



(s) Marc GLODT  
Commissaire du Gouvernement  
aux affaires maritimes